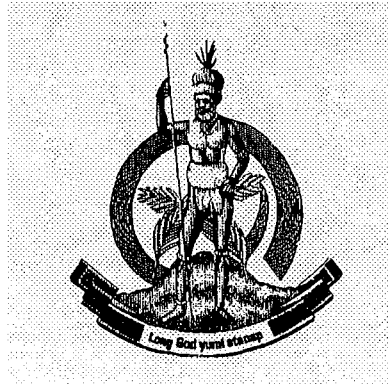


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

14 AVRIL 2008

NO. 14

14 APRIL 2008

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX
COMMUNES

- ARRETE NO. 2 DE 2008 RELATIVE AUX COMMUNES (ACTE DE NOMINATION DES PERSONNES CHARGEES E'ENQUETER SUR CERTAINES ACTIVITES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC
MANAGEMENT ACT [CAP 244]

- ORDER NO. 15 OF 2008

CORRECTIONAL SERVICES ACT
NO. 10 OF 2006

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF TEMPORARY CORRECTIONAL OFFICERS ORDER NO. 16 OF 2008.

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU
JOURNAL OFFICIEL**



**REPUBLIC
OF
VANUATU
OFFICIAL GAZETTE**

14 AVRIL 2008

NO. 14

14 APRIL 2008

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX
COMMUNES**

- ARRETE NO. 2 DE 2008 RELATIVE AUX COMMUNES (ACTE DE NOMINATION DES PERSONNES CHARGEES E'ENQUETER SUR CERTAINES ACTIVITES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

**PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC
MANAGEMENT ACT [CAP 244]**

- ORDER NO. 15 OF 2008

**CORRECTIONAL SERVICES ACT
NO. 10 OF 2006**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF TEMPORARY CORRECTIONAL OFFICERS ORDER NO. 16 OF 2008.



REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT ACT [CAP 244]

Authorisation for issue of money from the Public Fund Order No. 15 of 2008

In exercise of the powers conferred on me by subsection 39(4C) of the Public Finance and Economic Management Act [CAP 244], I, the Honourable WILLIE JIMMY TAPANGARARUA Minister of Finance and Economic Management, with the prior approval of the Council of Ministers, make the following Order.

1 Authorisation for issue of monies from Public Fund

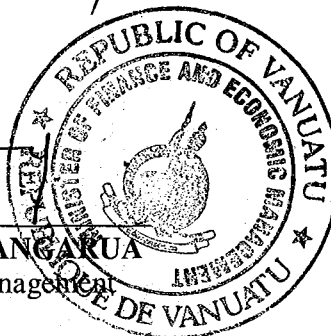
- (1) The amount of VT25,000,000 (VT25 million) may be issued from the Public Fund for the coordination of national elections.
- (2) The supplementary funds are to be credited as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 1st day of April, 2008.

Honourable WILLIE JIMMY TAPANGARARUA
Minister of Finance and Economic Management



SCHEDULE

Fund	Department	Activity	Chart of Account	Amount (VT)
2	2302	MIEB	OVER	25,000,000
			TOTAL	25,000,000



REPUBLIC OF VANUATU

CORRECTIONAL SERVICES ACT NO. 10 OF 2006

Instrument of Appointment of Temporary Correctional Officers

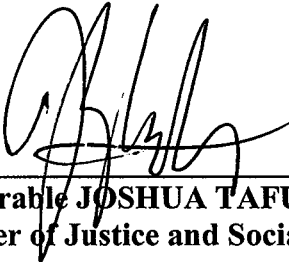
Order No.16 of 2008

In exercise of the powers conferred on me by subsection 16(1) of the Correctional Services Act No. 10 of 2006, I, Honourable JOSHUA TAFURA KALSAKAU, Minister of Justice and Social Welfare, appoint the following police officers to be Temporary Correctional Officers:

- (a) Inspector Michael Buleban;
- (b) WO2 Manoa Nolen;
- (c) WO2 Jack Masing;
- (d) SGT Rii Wales;
- (e) SGT Edward Vora;
- (f) SGT Peter Tasale;
- (g) SGT Daniel Vora;
- (h) SSGT Willie Amkori;
- (i) CPL Toara Kalia;
- (j) CPL Pascal Obed;
- (k) CPL Tor Kalkau;
- (l) SSGT Sam Kalo.

This Instrument of Appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 14th day of April 2008.



Honourable JOSHUA TAFURA
Minister of Justice and Social Welfare





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

Arrêté N° 2 de 2008 relative aux communes (acte de nomination des personnes chargées d'enquêter sur certaines activités du Conseil municipal de Port-Vila)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 61.1) a), b) et c) de la Loi N°5 de 1980 relative aux Communes

ARRÊTE

1 Nomination

Les personnes suivantes sont nommées pour enquêter sur certaines activités du Conseil municipal de Port-Vila :

- a) M. Luke SHEM ; et
- b) M. Pierro WILLIE.

2 Mandat

Les attributions des personnes nommées en vertu de l'article 1 sont prévues à l'Annexe du présent Arrêté.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté de nomination entre en vigueur à la date de sa signature et devient caduc au 15 février 2008.

Fait à Port-Vila le 30 janvier 2008.

Le ministre de l'Intérieur
M. JOE NATUMAN

ANNEXE

MANDAT DES PERSONNES CHARGÉES D'ENQUÊTER SUR CERTAINES ACTIVITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

1 Objectif

Enquêter sur, faire un rapport et déterminer si les transactions financières qui ont été effectuées respectaient :

- a) les articles 42 et 58 de la Loi N°5 de 1980 relative aux Communes et les Règlements financiers du Conseil Municipal ;
- b) les ordonnances ministérielles ;
- c) les normes comptables pertinentes.

2 Rapport d'enquête

Les enquêteurs doivent établir un rapport sur les résultats de l'enquête à soumettre au ministre de l'Intérieur le ou avant le 15 février 2008.

3 Étendue de l'enquête

Lorsque les résultats de l'enquête révèlent qu'il faut étendre l'enquête sur d'autres domaines que celui des transactions financières, les enquêteurs peuvent en faire la demande.

4 Portée de l'enquête

- 1) L'enquête doit être menée conformément aux normes pertinentes de comptabilité et comprendre les tests et vérifications que les enquêteurs estimeront indispensable, compte tenu des circonstances.
- 2) L'enquête doit couvrir les activités qui ont eu lieu dans tous les établissements de la municipalité.

5 Procédure d'enquête

Pendant l'enquête, l'attention portera particulièrement sur les points suivants :

- a) Si les fonds accordés par l'État, les banques, les bailleurs ou autres organisations sous forme subventions ou prêts ont été utilisés conformément aux conditions énoncées dans leurs accords respectifs et ont été enregistrés dans les registres financiers de manière à distinguer les subventions ou prêts d'autres transactions ;
- b) S'il existe des documents justificatifs concernant les dépenses, y compris l'approvisionnement en biens et services, et si les dépenses ont été engagées conformément aux dispositions des Règlements Financiers ;

- c) Si les biens et services obtenus par le Conseil municipal de Port-Vila ("le Conseil") sont justifiés par des bons, reçus et factures valables et sont enregistrés correctement dans les livres des comptes ;
- d) Si la section de Comptabilité du Conseil recevait rapidement les factures, les contrats financiers et autres documents (qui peuvent affecter les charges financières et imprévues du Conseil) qui ont un impact sur la tenue de la comptabilité du Conseil, et les tenait en lieu sûr.
- e) Si les règlements aux fournisseurs des biens et services sont effectués conformément aux Règlements financiers et aux bonnes normes comptables et s'ils sont enregistrés rapidement et correctement dans livres des comptes.
- f) S'il existe des documents pertinents justifiant l'émission de chèques pour les règlements et si les chèques sont correctement vérifiés et signés par les personnes nommées en vertu des Règlements financiers ;
- g) S'il existe des documents pertinents justifiant les règlements en espèces, si le bénéficiaire a signé pour le bon montant payé en espèces, et si les montants sont immédiatement et correctement reportés dans les livres des comptes ;
- h) Si les comptes bancaires ouverts et tenus au nom du Conseil sont apurés au moins une fois par mois par rapport aux dossiers financiers du service de la section de Comptabilité ;
- i) Si les relevés de comptes sont apurés au moins une fois par mois ;
- j) Si les dossiers financiers étaient préparés selon les normes comptables pertinentes et logiques adoptées, et donnent un aperçu véritable et juste de la situation financière du Conseil ;
- k) Si la documentation est archivée aussitôt dans un endroit facilement identifiable et accessible pour la vérification des comptes ;
- l) Si les bulletins de salaire (qui contiennent aussi tous les renseignements sur les conditions de service, la description de poste, les avantages et les registres des congés), sont tenus à jour dans un lieu sûr et en sécurité, c'est-à-dire en un lieu permettant la confidentialité ;
- m) Si les versements effectués au personnel sont conformes à leurs conditions de service et selon les fiches de présence approuvées par le chef ou superviseur autorisé chargé de vérifier les inscriptions pour exactitude et applicabilité. Les heures supplémentaires, les avances sur salaire et autres émoluments sont enregistrés, calculés et bons pour approbation ;

- n) Si les comptes de gestion sont produits pour le secrétaire de la mairie et les conseillers municipaux de façon mensuelle et représentent la véritable situation financière du conseil ;
- o) Si les comptes annuels sont établis pour le contrôle des comptes dans le délai prévu par les Règlements financiers ;
- p) Si tout versement effectué à tout conseiller est conforme aux directives de Règlements financiers et aux instructions ministérielles.

6 Champ d'application

Les enquêteurs doivent avoir accès libre sans frein à tout document au conseil, y compris dans les lieux relevant de la compétence du conseil, pour leur permettre de vérifier :

- a) Si tous les documents justificatifs nécessaires, les pièces comptables, les factures, etc. sont tenus dans les livres des comptes ;
- b) Si les livres des comptes normalisés tels que les livres de caisse, les carnets de banque, le journal, le grand livre, le registre des stocks, le registre des actifs, etc. sont tenus ;
- c) Si la vérification physique des actifs du conseil a eu lieu ou a été rapprochée au moins une fois par an ;
- d) Si la vérification pour constater si les évaluations des biens sur lesquels le Conseil prélève des taxes immobilières est régulièrement mise à jour et si la tenue de dossiers et la facturation des taxes immobilières se font de manière efficace et opportune ;
- e) Si les règlements au comptant ou par la banque des fournisseurs, sous-traitants, aux divers établissements etc. et la réception de fonds des diverses sources se font convenablement et si les escomptes accordés sont accordés sur autorisation appropriée et sont enregistrés correctement ;
- f) Si l'équilibre entre les pièces des fournisseurs et leurs factures, le cas échéant, est bien vérifié et comptabilisé correctement ;
- g) Si les limites de dépenses sont recensées et toujours observées ;
- h) Si le processus d'évaluation des appels d'offre et l'offre des travaux à des entreprises, consultants ou autres personnes sont conformes aux dispositions des procédures.
- i) Si la supervision des travaux offerts à des entreprises, consultants ou autres personnes a lieu et se fait de façon suivie. Si à l'achèvement des travaux, une évaluation a lieu et enregistrée par le superviseur des travaux ;

- j) Si les recommandations à la section de Comptabilité pour règlement des factures sont prévues dans les documents qui précisent la période pour dater les réclamations contre les dépenses totales à supporter ;
- k) Si l'intérêt couru sur les emprunts et les découverts reçus sont enregistrés avec précision de façon mensuelle dans les comptes ;
- l) Si de la précaution est prise pour s'assurer que les renseignements utilisés pour les budgets financiers, les prévisions, les prévisions de caisse ou autres prévisions financières, sont établis après avoir évalué et rassemblé attentivement tous les renseignements financiers connus et calculés en vue de produire les meilleurs renseignements possibles. Les futures charges potentielles et imprévues sont incluses à titre de note.

7 Lettre de recommandation

- 1) En plus du rapport de l'enquête prévu au paragraphe 2, les enquêteurs doivent rédiger une note de gestion dans laquelle ils doivent :
 - a) fournir des observations et avis, le cas échéant, dans les livres, les systèmes et les contrôles comptables qui ont été examinés lors de l'enquête ;
 - b) identifier les défaillances particulières et les domaines de faiblesse, le cas échéant, dans les systèmes et contrôles puis faire des propositions pour leur amélioration ;
 - c) établir un rapport sur le degré de conformité aux procédures de contrôle interne ou financier tel que prévu aux Règlements financiers et aux instructions ministérielles ;
 - d) communiquer les affaires étudiées lors de l'enquête, qui peuvent avoir un impact important sur les fonctions financières du conseil, y compris :
 - i) la compétence de la section de Comptabilité en ce qui concerne ses capacités à produire les rapports financiers répondant aux normes imposées par les règlements financiers et aux normes comptables pertinentes ; ou
 - ii) le matériel actuel utilisé par la section de Comptabilité ; ou
 - iii) les systèmes actuels de logiciel utilisés par la section de Comptabilité.
 - e) soulever toute autre affaire que l'enquêteur estime pertinente.

- 2) Les observations contenues dans la note de gestion doivent être accompagnées des recommandations proposées des enquêteurs et les avis sur la gestion sur les observations ou recommandations de la direction.

8 Accès

Les enquêteurs doivent avoir accès à tous les documents juridiques, correspondances, Règlements financiers, instructions ministérielles, avis et tout autre renseignement qu'ils estiment nécessaire.